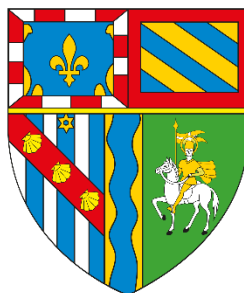


PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SAINT JULIEN (21555)



PIECE N°5 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Prescrit par délibération du : 27/10/2018

Approuvé par délibération du : 14 FEV. 2026
DATE ET VISA

A Saint-Julien, le 20/02/2026
Le Maire, Michel LENOIR.



DOSSIER D'APPROBATION



Sciences Environnement

Mandataire cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

Cabinet Sciences Environnement

6 Boulevard Diderot
25000 BESANÇON
03.81.53.02.60

contact@sciences-environnement.fr
www.sciences-environnement.com

I.	DISPOSITIONS COMMUNES ET PRINCIPES DE BASE	3
I.A –	INTRODUCTION GENERALE	3
I.B –	LA QUALITE DE L'ESPACE COLLECTIF	3
I.D –	LES PRINCIPES GENERAUX D'AMENAGEMENT	5
II.	SENSIBILISATION DES ACTEURS DU TERRITOIRE	7
II.A –	AGIR EN FAVEUR DE LA VEGETALISATION, DE LA PRESERVATION DE LA SANTE ET DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	7
II.B –	AGIR EN FAVEUR DE LA FAUNE SAUVAGE LORS DE LA CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES AMENAGEMENTS	10
III.	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGERES.....	11
III.A –	LA PRESERVATION DES MURS ET MURGERS DE PIERRES SECHES.....	11
III.B –	PRINCIPES DE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES.....	11
III.C –	LA PRESERVATION DES CONES DE VUES ET CORRIDORS ECOLOGIQUES.....	13
IV.C –	LE TRAITEMENT DES FRANGES URBAINES	16
IV.	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES	16
IV.A –	ÉCHEANCIER PREVISIONNEL D'OUVERTURE A L'URBANISATION	16
IV.B –	OAPs1 : LOTISSEMENT CLOS DES LOUVIERES.....	17
IV.C –	OAPs2 – OAPs3 : L'EXTENSION DU LOTISSEMENT CLOS DES LOUVIERES.....	18
IV.C –	OAPs4 : L'EXTENSION DU LOTISSEMENT PRE AUDON.....	19

Annexes aux OAP :

- Info Fiches "Clôture" réalisée par Bruxelles Environnement
- Fiche "Bien gérer les eaux de pluie" réalisée par l'Agence de l'eau
- Liste des herbes et pollens allergisants réalisés par le Réseau National de Surveillance Aérobiologique
- Liste des arbres et pollens allergisants réalisés par le Réseau National de Surveillance Aérobiologique

I. DISPOSITIONS COMMUNES ET PRINCIPES DE BASE.

I.A – INTRODUCTION GENERALE

Les présentes orientations se veulent détaillées et pédagogiques pour faciliter la prise en compte, la compréhension et les attentes générales de la commune.

Aussi, pour chaque chapitre, les orientations s'attachent à préciser « **l'esprit des orientations** », autrement dit les attentes générales qui motivent les principes imposés. Ces principes doivent être retenus et traduits dans les projets et opérations d'aménagement. Ils sont (dans certains cas) détaillés selon des objectifs de traduction qui s'appuient sur :

- Des **orientations** qui doivent être prises en compte et traduites au sein des projets et opérations. Pour ces dernières, il est rappelé qu'elles s'appliquent dans un rapport de compatibilité, lequel entend faire appliquer l'esprit de la règle avec la possibilité de pouvoir s'écarter quelque peu des orientations imposées lorsque le projet proposé répond globalement aux objectifs de développement attendus. Pour cette notion de compatibilité, il est donc attendu que la traduction ne fasse pas obstacle ou remette en cause l'application des orientations d'aménagement et de programmation ou l'esprit des orientations. Aussi les prescriptions quantitatives devront être réalisées sans dépasser de plus de 20% les règles indiquées.
- Des **recommandations** qui n'ont qu'une portée d'exemple et d'intention et sur lesquelles les porteurs de projets peuvent utilement s'appuyer pour compléter la prise en compte des objectifs initiaux. Pour une meilleure distinction entre les deux notions, les recommandations sont renseignées en surligné gris dans le corps du texte.

En outre, les orientations d'aménagement et de programmation font l'objet du présent document pour lequel sera appliquée une notion de compatibilité, contrairement aux prescriptions réglementaires (plans graphiques et règlement) qui s'imposent dans une notion de conformité.

Le rapport de compatibilité exige que les opérations ne fassent pas obstacle ou remettent en cause l'application des orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit de respecter l'esprit de la règle avec la possibilité de pouvoir s'écarter quelque peu des orientations lorsque le projet proposé répond globalement aux objectifs de développement attendus.

Les objectifs libellés sont parfois accompagnés d'une hypothèse graphique, qui a seulement portée d'exemple et non portée juridique. D'autres traductions sont possibles si elles atteignent les objectifs annoncés.

Il est également précisé qu'en cas de contradiction entre les règles des OAP (qui se veulent volontairement générales) et celles du règlement (spécifiques à certaines zones), ce sont les règles du règlement qui priment.

I.B - LA QUALITE DE L'ESPACE COLLECTIF

Esprit des orientations :

L'espace "collectif" s'entend de l'emprise utilisée par les habitants et les visiteurs qui n'est pas comprise dans les lots privatifs affectés à la construction. Cet espace correspond souvent aux emprises destinées à être incorporées dans le domaine public (à court ou long terme).

Ainsi, dans l'optique d'une meilleure gestion des réseaux et espaces ouverts à la circulation publique, la commune souhaite que l'espace collectif soit intégré dans son domaine public (ou dans le domaine intercommunal en fonction des transferts de compétences) dès sa réalisation afin d'en assurer à terme l'entretien et que tous les habitants puissent en disposer.

Orientations à traduire :

Espace collectif

- Pour ce faire, il convient que les espaces collectifs soient réalisés en référence aux documents techniques unifiés en fonction de leur destination future, en prenant soin de tenir compte de la qualité de l'investissement initial et des obligations d'entretien qu'il engendrera. La commune est attachée à ce que les matériaux et composants de l'aménagement soient de bonne tenue dans le temps et nécessitent le minimum d'entretien. Le but est de limiter les travaux d'entretien ultérieurs dans des normes raisonnables et à l'échelle du budget communal ou intercommunal.
- Les voies de circulation devront respecter les caractéristiques techniques pour pouvoir recevoir un trafic comprenant véhicules légers, véhicules de secours, cycles, piétons et d'enlèvement des ordures ménagères. Le traitement des entrées et sorties des véhicules sur les voies de desserte existantes devra être qualitatif et garantir la sécurité des usagers de la voie (tant piétons, que véhicules). Afin de veiller à une meilleure sécurité de l'espace collectif, il est imposé de créer des trottoirs ou des espaces affectés aux piétons suffisamment calibrés et de faciliter la visibilité aux carrefours et lors de l'insertion de véhicules sur les voies. Ces orientations ne sont pas applicables au sein du Domaine Public Autoroutier..
- La trame de circulation automobile devra être adaptée au trafic. La commune est attachée à ce que les matériaux et composants de l'aménagement soient de bonne tenue dans le temps et nécessitent le minimum d'entretien.
- Enfin, lorsqu'ils sont prévus, les espaces d'extension future de l'urbanisation doivent pouvoir être greffés simplement à la structure urbaine existante. Pour faciliter ces extensions, il est impératif d'en tenir compte dans la conception technique et urbanistique de chaque opération d'urbanisme, quelles que soient leur forme juridique.

Gestion des déchets

- Des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers (*ou économiques pour les zones économiques*) sont à prévoir au sein de chaque opération et / ou lors de la conception des bâtiments. Ils devront être placés en fonction des possibilités du terrain, au droit de l'espace ouvert au public ou futur public. Ces orientations ne sont pas applicables au sein du Domaine Public Autoroutier.

Accessibilité et trame viaire

Ces orientations ne sont pas applicables au sein du Domaine Public Autoroutier.

- Pour les OAP sectorielles, les accès reportés sur les croquis doivent être respectés dans leur principe afin d'assurer un maillage cohérent entre tous les quartiers. Même pour les opérations non soumises à OAP sectorielles, les nouveaux accès doivent respecter la continuité des voies existantes (sauf contrainte technique). Dans les autres cas, les emplacements doivent être adaptés au projet tout en gardant l'esprit du schéma de circulation lorsqu'il existe au titre des OAP sectorielle. Ainsi, seuls les accès dans leur principe sont imposés, la trajectoire interne des voies pourra être différente.
- D'une manière générale, il conviendra d'éviter la réalisation d'impasses pour favoriser des liaisons entre les quartiers, tant routières que piétonnes. Les impasses peuvent se justifier par la configuration des terrains, dans la mesure où toutes les autres liaisons avec l'environnement bâti ou non sont assurées, ou être admises temporairement si elles sont en liaison avec des espaces laissés en attente d'une extension future éventuelle de l'urbanisation.
- La trame viaire doit permettre de maintenir ou de créer les liaisons entre les quartiers en priorisant un principe de continuité avec les liaisons existantes. Les espaces d'extension future de l'urbanisation doivent pouvoir être greffés simplement à la structure urbaine existante. Pour faciliter ces extensions, il est impératif d'en tenir compte dans la conception technique et urbanistique de chaque opération d'urbanisme, quelles que soient leur forme juridique et leur importance. Les principaux éléments auxquels il doit être porté attention sont :
 - L'assainissement des eaux usées et pluviales

- L'eau potable (pour les besoins de bouclage ultérieur du réseau, ou de défense incendie). Les canalisations devront être dimensionnées pour permettre un débit réglementaire.
- Les réseaux d'électricité et de télécommunication devront être enterrés.

Recommandations :

Afin de veiller à une meilleure sécurité dans l'espace collectif, il est préconisé de créer des trottoirs ou des espaces affectés aux piétons garantissant le maximum de sécurité, de faciliter la visibilité aux carrefours et lors de l'insertion de véhicules sur les voies.

I.D - LES PRINCIPES GENERAUX D'AMENAGEMENT**L'approche bioclimatique****Esprit des orientations :**

Les constructions neuves étant désormais soumises à des normes exigeantes en matière de performance énergétiques, les présentes orientations ne prévoient pas la fixation d'objectifs quantifiés spécifiques, mais la conception des opérations (d'une ou plusieurs constructions) devra traduire les objectifs de bioclimatisme (tant en hiver, qu'en été) pour limiter les déperditions énergétiques. Ces objectifs s'imposent également lors de l'extension de constructions existantes.

La conception bioclimatique s'appuie sur des stratégies et techniques architecturales ou naturelles (végétalisation) cherchant à privilégier les constructions passives basse consommation qui profitent au maximum du soleil en hiver et s'en protègent durant l'été.

Orientations à traduire :

- Les constructions neuves étant désormais soumises à des normes exigeantes en matière de performance énergétique, telles que la RE2020, les présentes OAP ne prévoient pas la fixation d'objectifs quantifiés spécifiques mais l'approche bioclimatique des constructions est à favoriser pour limiter les déperditions énergétiques.
- Ainsi, lors de la réalisation d'opérations d'ensemble le découpage parcellaire, de taille et formes variées, doit être réalisé de sorte à permettre d'optimiser la surface des terrains à urbaniser tout en consacrant une part à l'accueil des espaces publics.

Recommandations :

Le concepteur dispose de nombreuses solutions pour garantir le rafraichissement du bâtiment ou de l'aménagement. Ils peuvent utilement s'appuyer ou questionner les points ci-dessous :

Privilégier d'implanter le bâtiment en tenant compte de son orientation. Ainsi, l'orientation Nord/Sud est à privilégier lorsqu'elle est possible, permettant de profiter des apports solaires passifs l'hiver et de réduire les surchauffes estivales.

Prioriser et maximiser les surfaces vitrées au Sud qui bénéficient d'un apport maximum de soleil en hiver (chauffage passif) et de les accompagner de protections solaires horizontales dimensionnées pour bloquer le rayonnement solaire en été.

Prioriser les murs aveugles ou les espaces tampons (annexes, garages, cellier...) au nord, tout en cherchant à minimiser les surfaces vitrées sur cette façade (pour limiter les déperditions énergétiques).

Privilégier des dispositifs de protection contre le rayonnement devant les baies vitrées (amovibles en hiver). Il s'agit d'accompagner les ouvertures implantées à l'Est et l'Ouest (qui bénéficient d'un fort rayonnement solaire en été) de protections solaires verticales ou d'une végétation caduque (qui permettent de protéger du rayonnement estival tout en offrant un maximum de rayonnement hivernal).

Rechercher la compacité des formes bâties pour optimiser l'enveloppe thermique et limiter les déperditions et favoriser les locaux traversants pour permettre une meilleure ventilation naturelle.

Privilégier la ventilation naturelle (logements traversants ; baies ouvrables dans les immeubles de bureaux...). Les volumétries de bâtiments et les gabarits de voies seront travaillés en tenant compte de l'orientation des couloirs de vent pour permettre la circulation de l'air.

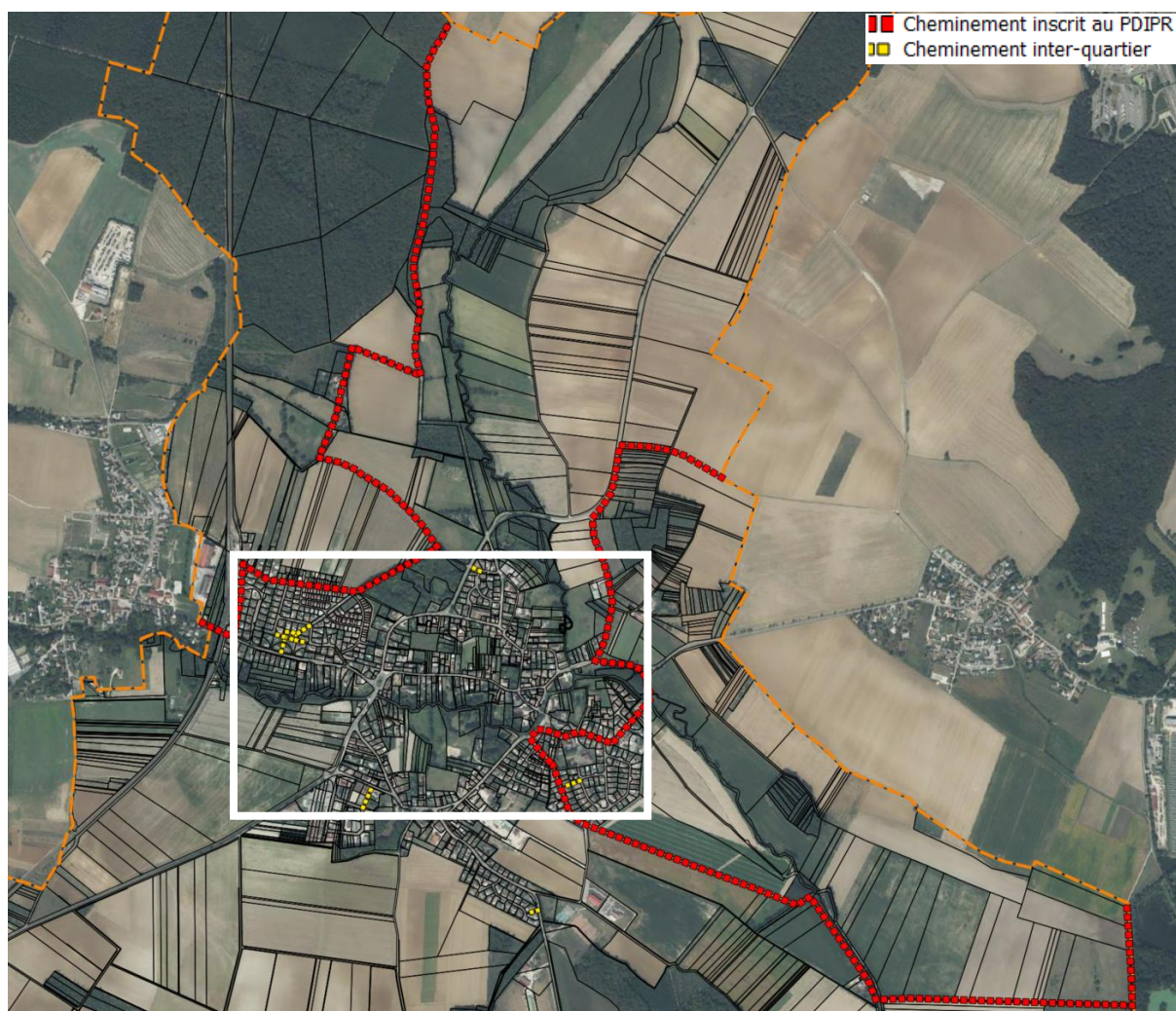
Mobilité douce

Afin de lutter contre l'autosolisme, et tout en préservant les supports de mobilités piétonnes, les opérations ou projets d'aménagement doivent intégrer les objectifs de mobilités et préserver les sentiers de randonnée existants, notamment ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Les chemins de randonnée identifiés sur la carte de synthèse ci-dessous devront être préservés et valorisés. Tout aménagement mis en œuvre, de nature à couper un sentier, doit faire l'objet d'une compensation à même d'en assurer la continuité dans des conditions de sécurité adaptées.

Toutes les mesures devront être mises en œuvre pour assurer la libre circulation des randonneurs. Ainsi, lorsque les chemins de randonnée empruntent des propriétés privées, l'accès doit être assuré pour les randonneurs par quelque moyen que ce soit.

Les cheminements naturels doivent préserver leur caractère non revêtu.





Stationnement visiteurs

- Toute voie nouvelle devra être ponctuée par des espaces de stationnements visiteurs en nombre suffisant et répartis d'une façon équilibrée. C'est dans l'espace collectif des opérations, et donc hors emprise des lots, que doivent être prévues ces places de stationnement. Ces orientations ne sont pas applicables au sein du Domaine Public Autoroutier.
- Il convient de se référer au règlement de la zone pour connaître les normes minimales imposées, en l'absence de prescription réglementaire toute opération portant sur la création de minimum 3 constructions à destination d'habitat devra prévoir 0.5 place visiteur par construction (sauf en cas de production de logements sociaux ou de données chiffrées différentes imposées dans les OAP sectorielles).

II. SENSIBILISATION DES ACTEURS DU TERRITOIRE

II.A - AGIR EN FAVEUR DE LA VEGETALISATION, DE LA PRESERVATION DE LA SANTE ET DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Esprit des orientations :

L'importance de la présence du végétal sur l'ensemble du territoire s'évalue à différentes échelles et sert à maintenir un cadre de vie écologique et paysager (facteur de lien social dans le cadre d'espace

public), ainsi qu'à améliorer la biodiversité sur le territoire. La végétation joue ainsi un rôle important dans le cadre de :

- La régulation et de l'épuration des eaux pluviales afin de limiter les risques de ruissellement et préserver / améliorer la qualité de la nappe (au sein de laquelle sera prélevée l'eau que nous buvons).
- L'adaptation au changement climatique et à la lutte contre les ilots de chaleur qui sont de plus en plus rependus dans les milieux urbains du fait de la densification des territoires. La végétalisation constitue ainsi un concept qui doit être privilégié dans tout aménagement urbain en ce qu'elle contribue à rafraîchir l'air ambiant en permettant le développement de zones d'ombrages et en favorisant le phénomène d'évapotranspiration.
- L'amélioration de la qualité de l'air dans le sens où les végétaux permettent de fixer certaines particules fines très présentes dans les milieux urbains.
- La préservation et le développement de la biodiversité. La végétation permet ainsi de créer ou préserver les zones de nidification, de reproduction ou d'alimentation de la faune via le développement de continuités écologiques (continues ou en pas japonais).
- La préservation de la santé humaine via la lutte des espèces envahissantes.

De plus, la « nature ordinaire » présente au sein de la trame urbaine possède, outre son intérêt paysager, un intérêt pour la faune et la flore communes qui s'accommodent à la proximité de l'homme. Par ailleurs, la prise en compte et la valorisation du végétal dans les projets d'aménagement participe fortement au bien-être et à la valorisation du cadre de vie des habitants. Il convient donc de préserver, de valoriser et de gérer de façon pérenne cette nature ordinaire autant que possible.

Globalement, l'objectif du PLU est de préserver et de favoriser un maillage de nature en ville pour maintenir la qualité globale d'intégration paysagère de cette dernière, lutter contre les ilots de chaleur, s'adapter au risque d'inondation et le réduire, maintenir une trame verte et noire en « pas japonais » et enfin pour contribuer au bien-être des habitants.

La gestion des essences utilisées joue également un rôle essentiel dans les opérations d'aménagement et permet de traduire des enjeux de préservation et d'adaptabilité des essences (pour anticiper les effets du changement climatique et valoriser les essences en fonction des enjeux du territoire). Le choix d'une essence locale contribue à respecter l'identité du territoire et encourage à redécouvrir une « nature ordinaire » que l'on peut observer autour de nous. Ces végétaux améliorent le cadre de vie et favorisent une intégration harmonieuse dans le paysage tout en évitant la banalisation des territoires.

L'usage des essences se doit également de questionner les impacts sur la santé humaine, notamment à travers l'usage et la fréquence des essences employées.

Orientations à traduire :

Ces orientations ne sont pas applicables au sein du Domaine Public Autoroutier.

De manière générale, les opérations d'aménagement devront contribuer à préserver, voire développer la végétation au sein du territoire.

L'importance de la présence du végétal s'évalue à différentes échelles et à maintenir un cadre de vie rural (facteur de lien social dans le cadre d'espace public), ainsi qu'à améliorer la biodiversité sur le territoire. La végétation joue ainsi un rôle important dans le cadre de :

- La régulation et de l'épuration des eaux pluviales afin de limiter les risques de ruissellement et préserver / améliorer la qualité de la nappe (au sein de laquelle sera prélevée l'eau que nous buvons).
- L'adaptation au changement climatique et à la lutte contre les ilots de chaleur qui sont de plus en plus rependus dans les milieux urbains du fait de la densification des territoires. La végétalisation constitue ainsi un concept qui doit être privilégié dans tout aménagement urbain en ce qu'elle contribue à rafraîchir l'air ambiant en permettant le développement de zones d'ombrages et en favorisant le phénomène d'évapotranspiration.

- L'amélioration de la qualité de l'air dans le sens où les végétaux permettent de fixer certaines particules fines très présentes dans les milieux urbains.
- La préservation et le développement de la biodiversité. La végétation permet ainsi de créer ou préserver les zones de nidification, de reproduction ou d'alimentation de la faune via le développement de corridors écologiques (continues ou en pas japonais).

Toutefois, deux contraintes majeures doivent être anticipées, il s'agit de lutter contre le développement d'essences allergisantes ou envahissantes et de limiter les effets de banalisation des territoires en favorisant les essences végétales locales et adaptées au climat. De même, la plantation de haie monospécifique est déconseillée.

Tout mouvement de terres contenant des semis ou racines d'espèces envahissantes est interdites. En cas de besoins, les porteurs de projet peuvent utilement se rapprocher de la Commune pour savoir où stocker la terre.

Recommandations :

Il s'agit de lutter contre le développement d'essences envahissantes. Ainsi, les opérations doivent limiter les espèces exotiques envahissantes en Bourgogne Franche comté. Les deux fascicules joints, réalisés par le réseau National de Surveillance Aérobiologiques, permettent d'informer la population sur les essences présentant un potentiel allergisant à éviter.

Il est recommandé le choix des essences végétales ne doit pas se porter uniquement sur leurs résistances aux changements globaux à venir. La plantation d'espèces anémophiles dont le pollen est allergisant doit être évitée. Les porteurs de projet pourront s'appuyer sur les essences végétales identifiées dans le fascicule joint.

Liste des espèces exotiques envahissantes en Bourgogne Franche comté établie par l'observatoire Régional de la Biodiversité :

- **Ambroisie à feuilles d'armoise** (*Ambrosia artemisiifolia*)
- **Aster des jardins** (*Symphyotrichum novi-belgii*)
- **Aster lancéolé** (*Symphyotrichum lanceolatum*)
- **Azolla fausse-fougère** (*Azolla filiculoides*)
- **Balsamine à petites fleurs** (*Impatiens parviflora*)
- **Balsamine de l'Himalaya** (*Impatiens glandulifera*)
- **Berce du Caucase** (*Heracleum mantegazzianum*)
- **Bident feuillé** (*Bidens frondosa*)
- **Buddleja à papillons** ou **Buddleja du Père David** (*Buddleja davidii*)
- **Cabomba de Caroline** (*Cabomba caroliniana*)
- **Cerisier tardif** ou **Cerisier noir** (*Prunus serotina*)
- **Conyze du Canada** (*Erigeron canadensis*)
- **Datura officinal** ou **Stramoine** (*Datura stramonium*)
- **Élodée à feuilles étroites** (*Elodea nuttallii*)
- **Élodée dense** ou **Egérie** (*Egeria densa*)
- **Élodée du Canada** (*Elodea canadensis*)
- **Érable negundo** (*Acer negundo*)
- **Faux-vernis du Japon** ou **Ailante glanduleux** (*Ailanthus altissima*)
- **Grand lagarosiphon** ou **Lagarosiphon élevé** (*Lagarosiphon major*)
- **Impatience de Balfour** (*Impatiens balfouri*)
- **Jussie à grandes fleurs** (*Ludwigia grandiflora*)
- **Jussie rampante** (*Ludwigia peploides*)
- **Laurier-cerise** (*Prunus laurocerasus*)
- **Lentille d'eau minuscule** (*Lemna minuta*)
- **Myriophylle aquatique** (*Myriophyllum aquaticum*)
- **Raisin d'Amérique** (*Phytolacca americana*)
- **Renouée de Bohême** (*Reynoutria x bohemica*)
- **Renouée de Sakhaline** (*Reynoutria sachalinensis*)
- **Renouée du Japon** (*Reynoutria japonica*)
- **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia*)
- **Séneçon en arbre** ou **Baccharis à feuilles d'Halimione** (*Baccharis halimifolia*)
- **Séneçon sud-africain** (*Senecio inaequidens*)
- **Solidage du Canada** ou **Gerbe d'or** (*Solidago canadensis*)
- **Solidage géant** (*Solidago gigantea*)
- **Topinambour** (*Helianthus tuberosus*)
- **Vergerette de Barcelone** (*Erigeron sumatrensis*)
- **Vigne-vierge commune** (*Parthenocissus inserta*)

II.B - AGIR EN FAVEUR DE LA FAUNE SAUVAGE LORS DE LA CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES AMENAGEMENTS

Orientations à traduire :

- Les clôtures, lorsqu'elles existent, doivent présenter une transparence hydraulique et faunistique (pour la petite faune). Lorsqu'elles sont constituées de murs pleins il est attendu que les matériaux employés contribuent aux enjeux de transparence ci-avant évoqués.
- Les clôtures implantées en bordure des zones agricoles et naturelles telles qu'identifiées sur les plans de zonage devront respecter les orientations suivantes :
 - Être constituées d'une haie vive d'essence variée à feuillage persistant éventuellement doublée d'un grillage souple ou rigide. Des essences à feuillages caducs sont admises si elles représentent moins de 40% des essences plantées sur le linéaire concerné.
 - Comporter un ou plusieurs dispositifs favorables au passage de la petite faune. Ces dispositifs devront prévoir la création d'ouvertures de 10 à 20 cm² (de diamètre minimal de 10 cm²) tous les 15 mètres (avec un minimum d'un passage même lorsque la clôture présente une longueur inférieure à 15m). Il est possible de s'inspirer du fascicule de recommandation joint.
- La prise en compte de la faune sauvage passe également par une maîtrise de l'impact des pollutions lumineuses. Il s'agit de chercher à garantir une meilleure intégration de l'éclairage dans le paysage nocturne. En effet, la lumière artificielle nocturne perturbe le cycle de vie des espèces, leur déplacement, leur alimentation et leur migration.

Ces orientations ne sont pas applicables au sein du Domaine Public Autoroutier.

Recommandations :

Le tissu bâti accueille quant à lui une biodiversité dite « anthropophile », c'est-à-dire qui s'accommode de la proximité de l'homme et peut même tirer profit de ses aménagements. Parmi ces espèces, nombreuses sont protégées, aussi, afin d'éviter toute incidence directe (destruction de spécimen, dérangement) lors des travaux d'extension de l'urbanisation, il est recommandé d'éviter les périodes de nidification, ceci pour éviter toute destruction de nichées et/ou d'individus reproducteurs. Le tableau ci-contre illustre la période de nidification et d'élevage des jeunes au cours desquelles les travaux d'abattage des arbres et des haies doivent être évités. Il est également nécessaire de se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur sur le département.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux d'abattage des arbres et haies												

Périodes à éviter (en bleu)

Afin de préserver la faune locale, il est également recommandé d'adapter le traitement des charpentes, de conserver des ouvertures au niveau du bâti, de limiter l'éclairage aux abords des gîtes de chiroptères connus et d'adapter la période des travaux. Une expertise du bâti est recommandée (recherche de traces et d'indices type guano), notamment pour les bâtiments publics, en cas d'intervention conséquente telle qu'une isolation thermique extérieure.

Il s'agit également de favoriser l'installation d'abris pour la biodiversité. En effet, L'un des facteurs limitant pour la biodiversité en milieu urbain est le manque de cavités nécessaires à certaines espèces pour y réaliser une partie de leur cycle biologique : reproduction, hibernation, protection contre les intempéries ou encore le froid en hiver. Ainsi, le maintien et la création de nichoirs, abris et gîtes sont recommandés lors des opérations de constructions neuves, extensions et surtout en cas de réhabilitation du patrimoine bâti. Les nichoirs sont des cavités de forme et de taille variables implantées sur les façades. Les gîtes sont des cavités pour se protéger durant l'hiver ou les moments de repos. Ils peuvent également servir de lieux de mise bas par les femelles. Les abris servent à se protéger ponctuellement des intempéries et durant les périodes de froid.

Les projets pourront s'appuyer sur toutes autres orientations pour traduire les objectifs recherchés.

Des précisions peuvent être obtenus via le site internet de la LPO via le lien suivant : <https://urbanisme-bati-biodiversite.fr/biodiversite-en-ville/urbanisme-et-batiment/pose-de-gites-nichoirs-et-abris-pour-la-faune-sur-les-batiments/>

III. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ECOLOGIQUES ET PAYSAGERES

Les présentes orientations s'appliquent dans une notion de compatibilité. Parti est pris de les traduire au sein du présent document, et non pas au sein du règlement, afin d'admettre une certaine marge de manœuvre (qui ne peut être anticipée au cas par cas).

III.A - LA PRESERVATION DES MURS ET MURGERS DE PIERRES SECHES

Esprit des orientations :

Les murs de pierres sèches existants contribuent à l'identité et à la valeur patrimoniale du territoire. Ils présentent également un intérêt environnemental et biologique à préserver, et contribuent tant au développement des corridors écologiques qu'à limiter les effets du ruissellement ou du réchauffement climatique. Les murs jouent en effet un rôle de premier plan pour le paysage du village et constituent des clôtures de qualité préférable aux murs de parpaings enduits.

Orientations à traduire :

Les murs de pierres sèches existants doivent être préservés et restaurés. À titre exceptionnel des aménagements peuvent être réalisés dans les cas suivants :

- Lors de contraintes techniques justifiées pour permettre le percement ponctuel du mur en vue de la desserte d'un tènement. À noter que les percements devront être limités au strict minimum (pas plus d'un percement par mur sauf nécessité justifiée au regard d'une pluralité de destinations sur le terrain) et présenter une largeur adaptée à la desserte et la nature du site (4.5m maximum pour une desserte sauf contraintes techniques agricoles ou nécessité de justifier d'une largeur adaptée en cas d'accès partagé à double sens).
- En cas de mise en périls pour les riverains, ou de gêne pour le passage des engins agricoles, le mur pourra être déplacé ou reconstruit (la reconstruction peut se faire n'importe où sur le territoire du moment que l'intérêt paysager du mur est mis en valeur, un principe de compensation à hauteur de 200% du mètre linéaire impacté devra être respecté).

Recommandations :

Constitués de façon durable, les murs et murgers devront être composés de préférence de pierres locales. De plus, dans la mesure du possible, l'aménagement des murs et murgers doit être relié à des éléments naturels (haies, arbres ponctuels...) afin de favoriser la mise en réseau.

III.B - PRINCIPES DE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Esprit des orientations :

Il est rappelé que la maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans les réflexions préalables à tout aménagement et ce afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Limiter les rejets devant être pris en charge dans le réseau public d'assainissement, par une gestion à la source des pluies courantes
- Limiter les pollutions des sols et des milieux dues aux eaux de ruissellement
- Mieux intégrer les risques d'inondation associés aux pluies et aux remontées de nappe
- Contribuer au rafraîchissement d'été et améliorer le confort urbain
- Contribuer à la renaturation des espaces et au renforcement de leur caractère écologique.

Le but est de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements, tant de surface que souterrains, soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. existants, et ce pour le long terme. Ainsi, les aménagements des espaces collectifs et privés doivent être conçus sur la base des principes de gestion intégrée des eaux pluviales à savoir :

- Éviter l'imperméabilisation des nouveaux sols et profiter des projets de requalification pour reperméabiliser les sols ;
- Éviter le ruissellement des petites pluies en les gérant « au plus près » ;
- Déconnecter les eaux pluviales des réseaux et les diriger vers les espaces verts ;
- Réduire l'impact des pluies plus fortes sur les réseaux, en tamponnant et en stockant ;
- Anticiper la gestion des eaux pluviales dès que possible dans le projet, y compris pour les pluies les plus importantes.

Orientations à traduire :

Ainsi, les orientations détaillées ci-dessous doivent être respectées même en l'absence de projet d'urbanisation ou de construction. Si tout ou partie de ces principes devaient entrer en contradiction avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou des prescriptions demandées par la Police de l'Eau dans le cadre d'étude de dossiers Loi sur l'Eau ou relatifs à la prise en compte des zones humides, ils pourraient être écartés.

Les plans de conception des espaces collectifs et privés doivent être conçus sur la base des principes de gestion intégrée des eaux pluviales et respecter certaines prescriptions favorables au maintien d'une trame de nature en ville à savoir :

- Obligation de replanter en nombre équivalent les arbres abattus préexistants dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction.
- Au moins 50% des surfaces de stationnement (publiques ou privées) sont réalisées avec des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant partiellement les fonctions écologiques des sols. Ces orientations ne sont pas applicables au sein du Domaine Public Autoroutier.
- Respect des principes de gestion intégrée des eaux pluviales à savoir :
 - Éviter l'imperméabilisation des nouveaux sols et profiter des projets de requalification pour reperméabiliser les sols ;
 - Désimperméabiliser autant que possible l'existant dans le cadre des aménagements.
 - Éviter le ruissellement des petites pluies en les gérant « au plus près » ;
 - Déconnecter les eaux pluviales des réseaux et les diriger vers les espaces verts ;
 - Réduire l'impact des pluies plus fortes sur les réseaux, en tamponnant et en stockant ;
 - Anticiper la gestion des eaux pluviales dès que possible dans le projet, y compris pour les pluies les plus importantes.
 - Assurer le principe de transparence hydraulique des aménagements vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales, en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source. L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur.

En compatibilité avec le SAGE de la Tille, les conditions d'aménagement devront respecter les principes cumulatifs suivants :

ENONCE DE LA REGLE

I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, tous nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement - rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent, lorsqu'un terrain est aménagé ou réaménagé, respecter les principes cumulatifs suivants :

1. intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (du type bassins d'infiltrations, noues paysagères, fossés enherbés, chaussées drainantes,). *A minima*, le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes et une gestion à la source des eaux pluviales doivent être assurés.
- &
2. pour les pluies d'orage d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes et de période de retour 1 an, assurer un rejet nul (rejet « 0 »), vers les eaux douces superficielles. Néanmoins, le volume d'eau ainsi retenu devra s'évacuer dans un délai maximum de 24 heures.
- &
3. pour les pluies d'intensité supérieure et de durée comprise entre 30 minutes et 24 h, en cas de difficultés à assurer une gestion à la source, aménager et équiper les terrains pour garantir :
 - un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit de crue d'occurrence quinquennale (5 ans) issu dudit terrain avant l'aménagement avec un maximum de 5 l/s/ha ;
 - Et un volume de compensation au moins équivalent au volume généré lors d'une pluie d'occurrence cinquantennale (50 ans) après aménagement.

En application de la disposition 5A-04 du SDAGE RM 2016-2021, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants, ce volume sera équivalent à celui généré lors d'une pluie d'occurrence centennale.

Les données statistiques servant à l'établissement des pluies de projet doivent être issues des stations météorologiques les plus proches des secteurs concernés (Dijon-Longvic, Til-Chatel, Saint-Martin-du-Mont, Auberive, etc.).

Sauf justification technique démontrée, les ouvrages sont dimensionnés avec la « méthode des pluies » recommandée par le guide « La ville et son assainissement » (CERTU, 2003).

II - Il peut être dérogé au principe du rejet « 0 » si des difficultés ou impossibilités techniques démontrées par le pétitionnaire dans le cadre de son document d'incidence ou étude d'impact le justifient (par exemple perméabilité des sols, risques liés aux phénomènes de retrait / gonflement d'argiles, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau destinés à l'AEP).

III - Quoiqu'il en soit, le rejet admis vers les eaux douces superficielles ne devra pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » ou dans les documents d'urbanisme en vigueur lorsqu'ils existent.

Recommandations :

Ces principes sont accompagnés d'une plaquette pédagogique illustrative en annexe des présentes OAP, qui n'a qu'une portée d'exemple. Si tout ou partie de ces principes devaient entrer en contradiction avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou des prescriptions demandées par la Police de l'Eau dans le cadre d'étude de dossiers Loi sur l'Eau ou relatifs à la prise en compte des zones humides, ils pourraient être écartés.

III.C - LA PRESERVATION DES CONES DE VUES ET CORRIDORS ECOLOGIQUES**Esprit des orientations :**

Le territoire de Saint Julien est soumis à une certaine sensibilité paysagère, l'ensemble des espaces agricoles permettant de créer de larges ouvertures visuelles qui contribuent à l'attractivité et la valorisation territoriale.

Le territoire présente également des enjeux forts de biodiversité aussi bien dans les espaces forestiers que dans les espaces agricoles. Il est donc nécessaire de prendre en compte les corridors écologiques identifiés sur la commune pour lesquels des principes de gestion sont mis en œuvre.

D'une manière générale, les éléments arborés et/ou arbustifs existants (haies, bosquets, vergers, arbres isolés, espaces de respiration présents au sein de la trame urbaine) constituent la trame verte du territoire

et sont à préserver ou développer (notamment sur les terres agricoles à l'Est du bourg où la trame bocagère est presque inexistante).

En effet, outre leur intérêt paysager, ces milieux abritent une faune patrimoniale et jouent un rôle de corridor écologique à l'échelle locale pour un grand nombre d'espèces qui y trouvent refuge et nourriture. Ils offrent également des services écosystémiques à l'Homme, en limitant les phénomènes de ruissellement, d'érosion des sols, et en jouant un rôle d'ombrage et de pare-vent.

Orientations à traduire :

Afin de réduire l'impact des constructions en matière de perspectives visuelles et de préservation des continuités écologiques les orientations suivantes doivent être prises en compte :

- Limiter la hauteur des constructions au sein du territoire, notamment en ce qui concerne la prise en compte et la préservation des corridors (qui traversent le territoire du nord au sud) empruntés par les oiseaux migrateurs. La hauteur des constructions est encadrée par le règlement de chaque zone, pour les constructions, équipements ou aménagements non réglementés la hauteur devra s'inscrire en cohérence avec les constructions voisines. Les dispositifs liés à la valorisation de l'énergie éolienne devront présenter une hauteur totale (pâle incluse) inférieure ou égale à 15m.
- Tout construction ou aménagement implantés au sein des zones agricoles devra faire l'objet d'une intégration paysagère. Des haies végétales (d'essences variées à feuilles persistantes) devront être aménagées le long des façades visibles depuis la RD28 (au sud et au nord du territoire) afin d'en réduire la perception. En cas de constructions de plusieurs bâtiments, les constructions présentant les hauteurs les plus importantes devront être mises en arrière-plan. Ces orientations ne sont pas applicables au sein du Domaine Public Autoroutier.
- Deux principaux corridors écologiques sont identifiés au Nord et au Sud du territoire. Tout aménagement ou construction implanté dans le faisceau du corridor (empreinte rouge ci-dessous) devra préserver la continuité de ce dernier ou mettre en place les éléments visant à son rétablissement. L'attention sera portée sur le nombre de constructions et leur implantation (constructions groupées présentant une distance maximale de 15m en tout point du bâtiment), ainsi que sur la composition des clôtures qui devront permettre le libre passage de la faune terrestre. À ce titre, les clôtures devront respecter les orientations suivantes :
 - o Elles ne seront possibles que s'il est justifié qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole ou qu'elles permettent la sécurité des biens, élevages ou personne.
 - o Les murs plein sont interdits, des dispositifs favorables à la circulation de la faune devront être aménagés. Il s'agit en ce sens de prévoir une certaine transparence des clôtures (sauf nécessaire justification liée à la sécurité ci-avant évoquée) via la mise en place de dispositifs adaptés (confère fascicule de recommandations jointe) et l'aménagement d'espaces végétalisés en bordure par le moyen de haie ou d'une couverture au sol végétalisée.



Corridor Nord



Corridor Sud

Les recommandations :

Le pastoralisme est encouragé sur les terres agricoles car il contribue à maintenir l'ouverture des milieux. La replantation de haies « naturelles » dites « champêtres », constituées d'espèces locales, au sein des espaces agricoles est vivement recommandée.

IV.C - LE TRAITEMENT DES FRANGES URBAINES

Orientations à traduire :

Le traitement des franges urbaines (c'est-à-dire des parcelles inscrites en zone urbaine mais implantées en bordure d'une zone A ou N) sera différencié en fonction que le tènement s'adosse à une zone agricole ou naturelle.

Les clôtures :

- Dans le cas d'une zone naturelle, les clôtures, lorsqu'elles existent, devront être obligatoirement constituées d'une haie vive d'essence variée à feuillage persistant éventuellement doublée d'un grillage souple ou rigide. Des essences à feuillages caducs sont admises si elles représentent moins de 40% des essences plantées sur le linéaire concerné.
- Dans les deux cas (implantation en limite avec une zone A ou N) les clôtures devront obligatoirement comporter un ou plusieurs dispositifs favorables au passage de la petite faune. Ces dispositifs devront prévoir la création d'ouvertures de 10 à 20 cm² tous les 15 mètres (avec un minimum d'un passage même lorsque la clôture présente une longueur inférieure à 15m). Il est possible de s'inspirer du fascicule de recommandation joint.

Le linéaire bâti :

- Les constructions qui s'implantent en limite avec une zone A ou N devront présenter un linéaire maximum de 8m dans le cas d'une zone naturelle et de 10m dans le cas d'une zone agricole.
- Tout linéaire existant déjà implanté en limite doit être pris en compte. Ainsi, lorsqu'une construction nouvelle s'implante en continuité d'une construction existante (elle-même implantée en limite), ou quand la distance séparant ces deux constructions est inférieure à 2m, la limite totale cumulée devra respecter les dispositions ci-avant.

IV. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES

IV.A - ÉCHEANCIER PREVISIONNEL D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Esprit des orientations :

Rappel des dispositions de l'article L151-6-1 du code de l'urbanisme : « les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ».

Aucune zone à urbaniser n'est prévue au titre du PLU, aussi il n'y a pas lieu de préciser un échéancier détaillé d'ouverture à l'urbanisation. À noter toutefois que les opérations d'aménagement réalisables au sein de la trame urbaine doivent répondre à un nécessaire principe d'échelonnement de leur urbanisation.

Orientations à traduire :

Pour les seules zones OAPs2, OAPs3, OAPs4 soumises à orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, si le début des travaux (de viabilisation ou de construction) n'est pas

intervenu dans les 6 ans après l'entrée en vigueur du PLU, leur constructibilité sera conditionnée au résultat du bilan imposé par l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, notamment en ce qui concerne le respect des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

L'aménagement des opérations OAPs2 et OAPs3 devra être privilégié en ce que ces zones sont :

- Situées en continuité immédiate du lotissement le Clos des Louvières (dernière opération d'habitat sur le bourg), et que les réseaux et voiries sont alors suffisamment dimensionnés pour accueillir les nouvelles constructions.
- Directement desservies par une voirie adaptée et que leur aménagement peut être réalisé via un ou plusieurs accès depuis le chemin de Champoirion (pour le secteur OAPs2) et la rue des Bleuets (pour le secteur OAPs3)

Ainsi, dans les 6 ans après l'entrée en vigueur du PLU, le secteur OAPs4 ne pourra être aménagé que lorsqu'au moins 60% des logements cumulés programmés sur les deux secteurs OAPs2 et OAPs3 auront été réalisés. Cette condition ne sera plus applicable dès lors que le bilan imposé à l'article L.153-27 conclue à une nécessaire poursuite de la mise en œuvre du PLU.

IV.B - OAPs1 : LOTISSEMENT CLOS DES LOUVIERES

Le lotissement « La Croix Rouge » a fait l'objet d'un permis d'aménager en cours de réalisation. La presque totalité de l'emprise a été aménagée et fait l'objet de prescriptions attachées au lotissement (seul un espace reste à aménager et fait l'objet des prescriptions attachées dans le cadre du permis d'aménager initial).

Les OAP générales en vigueur au moment du dépôt du permis d'aménager sont rappelées ci-dessous afin d'anticiper une éventuelle caducité des règles du lotissement dans les années à venir, afin de préserver les grands principes d'aménagement de la zone. Par principe, aucune nouvelle construction d'habitat ne sera admise au sein de la zone, laquelle répond déjà à une densité importante.

ACCESSIBILITE

- Les constructions se desservent uniquement via la voirie interne aménagée à cet effet.
- La circulation piétonne sécurisée à travers toute l'opération est assurée par des trottoirs et/ou cheminements spécifiques à maintenir. Tout nouvel accès aménagé sur les voies devra présenter le moins de gêne possible pour la circulation piétonne. Le cheminement piétonnier qui traverse l'opération assure la création d'un axe végétalisé et d'un couloir visuel sur les espaces naturels au Nord-Est de l'opération. Tout accès sur ce dernier est interdit.

PROGRAMMATION

- Cette zone accueille un programme d'environ 150 logements favorisant la création d'un quartier hétéroclite en accroche sur le tissu urbain existant. Les lots présentent des surfaces de parcelles variables, et des types d'habitats variés (habitat individuel isolé, jumelé, groupé, intermédiaire (ou petit collectif) permettant de répondre au parcours de vie des habitants.
- La densité brute sur la zone est de l'ordre de 25 logements par hectare. En cas de pluralité d'opérations, chaque opération devra respecter cette densité pour ne pas faire supporter la charge du report de densité sur les opérations suivantes.
- Afin d'assurer une intégration optimale de l'opération dans son environnement immédiat et ne pas porter atteinte au cadre de vie des riverains via l'implantation de constructions présentant des vues plongeantes sur leurs propriétés, le programme met en place un épannelage des constructions à préserver. Ce dernier favorise l'accroche du tissu urbain plus lâche (habitat pavillonnaire ou jumelé) sur l'habitat pavillonnaire existant en bordure de l'opération. L'habitat groupé ou intermédiaire présentant des hauteurs plus importantes est implanté au fond de l'opération, en conservant toutefois une mixité de l'habitat pour permettre une intégration optimale des différents tissus urbains.

- L'opération favorise également la mise en œuvre d'une diversité de typologie de logements reposant sur les ordres de grandeur suivants (ces ordres de grandeur devront être maintenus et appliqués à chaque opérations en cas de pluralités d'opérations sur la zone) :
 - 50% du nombre de logements en individuel isolé ou jumelé
 - 40% du nombre de logements en groupé
 - 10% du nombre de logements en collectif ou intermédiaire
- Outre la création d'une typologie de logements variée, l'opération prévoit la création de logements aidés conformément aux ordres de grandeur suivants. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un minimum et dans le cas où la zone serait aménagée en plusieurs opérations, si la première a déjà satisfait aux obligations minimales au regard du nombre total de logements des opérations confondues, il ne sera pas exigé le respect de ces ratios sur les autres opérations :
 - Au moins 25% du nombre de logements en logements aidés
 - Au moins 20% du nombre de logements en logements locatifs sociaux

ESPACES VERTS :

- Le traitement paysager de la façade nord du site en tant que lisière urbaine doit être assuré pour garantir l'intégration de l'opération dans son environnement proche et lointain à travers la plantation de haie. Il est préconisé l'utilisation d'essences végétales locales, diversifiées et adaptées au climat. Son maintien et son intégrité dans le temps sont à garantir.
- Le cheminement piétonnier traversant l'opération doit être agrémenté d'un traitement paysager à son ou ses abords. Sa conception doit tenir compte des problématiques d'effet de couloir et de sécurité des personnes. Ainsi notamment, il doit déboucher par endroits sur des espaces plus ouverts et animés (point de passage de voirie par exemple), avant de rejoindre l'espace vert principal de l'opération situé à l'Est.
- Cet espace vert principal accueille les équipements de gestion des eaux pluviales tels que des bassins de rétention paysagers peu profonds. Il doit également prévoir un espace de convivialité avec bancs, aire de jeux pour enfants ou autres.

IV.C – OAPs2 – OAPs3 : L'EXTENSION DU LOTISSEMENT CLOS DES LOUVIERES

Les deux secteurs portent sur l'aménagement des abords du lotissement du Clos des Louvières, les prescriptions attachées sont celles imposées dans le cadre des permis d'aménager du 13/01/2020 dont la durée de validité a été prolongée jusqu'au 14/01/2024.

PROGRAMMATION

- Le programme doit répondre aux prescriptions du permis d'aménager à savoir :
 - Secteur OAPs2 : 7 logements pour 2200 m² de surface de plancher sur l'ensemble du secteur
 - Secteur OAPs3 : 5 logements

ACCESSIBILITE

- Les constructions seront depuis un accès commun à aménager sur la Rue des Bleuets (1 accès commun pour chaque secteur).

ESPACES VERTS :

- Le traitement paysager de la façade nord du site en tant que lisière urbaine doit être assuré pour garantir l'intégration de l'opération dans son environnement proche et lointain à travers la plantation de haie. Il est préconisé l'utilisation d'essences végétales locales, diversifiées et adaptées au climat. Son maintien et son intégrité dans le temps sont à garantir.

IV.C – OAPs4 : L'EXTENSION DU LOTISSEMENT PRE AUDON

À titre liminaire, il est rappelé que le secteur est concerné sur ces abords par une identification au titre des milieux humides régionaux mais une étude de zone humide, réalisée dans le cadre de la révision du PLU a permis d'écarter toute présence de zone humide au sein du secteur opérationnel.

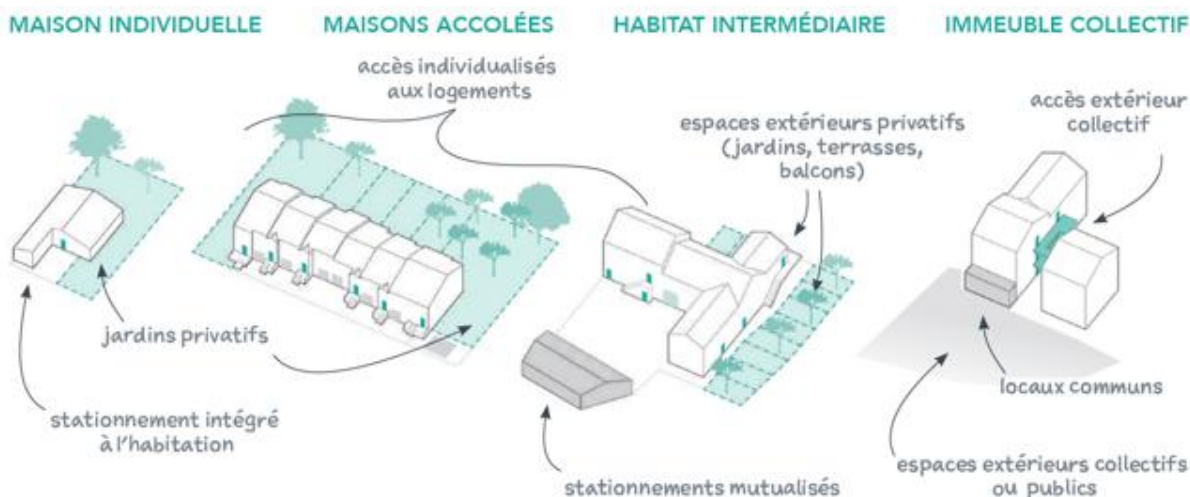
PROGRAMMATION

- La zone porte sur une emprise de 0.34 hectare. Il est prévu la création de 9 à 10 logements sur l'ensemble de la zone ce qui correspond à une densité nette moyenne de 30 logements à l'hectare.
- 30% des logements devront être des logements abordables. On entend par logements abordables :
 - o Le locatif conventionné, à savoir les logements relevant de l'inventaire établi au titre de l'article 55 de la loi SRU, à l'exception des logements relevant de l'agrément Prêt Social de Location-Accession (PSLA).
 - o L'accession abordable, qui comprend :
 - Les différentes mesures nationales d'aides : accession sécurisée des opérateurs du mouvement HLM, prêts aidés de l'Etat, PTZ, Prêt Social de Location-accession, achat à un taux réduit de TVA...
 - Les logements ou lots de terrain à bâtir vendus à des ménages relevant des plafonds de ressources du LIAccession (Locatif Intermédiaire Accession).
- Les lots présenteront des surfaces de parcelles variables, et des types d'habitats variés offrant une offre diversifiée (logement individuel isolé ou accolés, logements intermédiaires). Dans tous les cas, il est prévu un maximum de 2 logements pavillonnaires isolés implantés de préférence en accroche du pavillonnaire existant.
- L'opération devra se faire par le biais d'une opération d'ensemble portant sur l'ensemble du secteur (une ou plusieurs tranches de travaux étant admises).

Il est entendu par habitat individuel (isolé ou accolé) : une construction qui ne comprend qu'un logement et qui est desservie par une entrée individuelle, par opposition à l'habitat intermédiaire (confère définition ci-dessous). La construction peut être

- *Implantée en retrait de la limite séparative ou en limite sans être accolée à une autre, elle est alors dite isolée*
- *Implantée sur une seule limite séparative, accolée à une autre construction (le plus souvent par le garage mais pas obligatoirement), elle est dite alors jumelée*
- *Implantée sur deux limites séparatives dans le cadre d'un programme minimum de 3 logements, elle est alors dite accolée.*

Un logement intermédiaire correspond à une forme urbaine entre l'habitat pavillonnaire et le bâtiment collectif qualifié d'immeuble. Il se caractérise principalement par un groupement de logements superposés d'une hauteur minimale rez-de-chaussée plus un étage. Chaque logement dispose d'un accès individualisé et d'un espace extérieur soit sous forme de jardin privatif, soit sous forme de terrasse ou balcon. Tous deux devant présenter une superficie d'espace disponible permettant aux occupants potentiels de manger à l'extérieur.



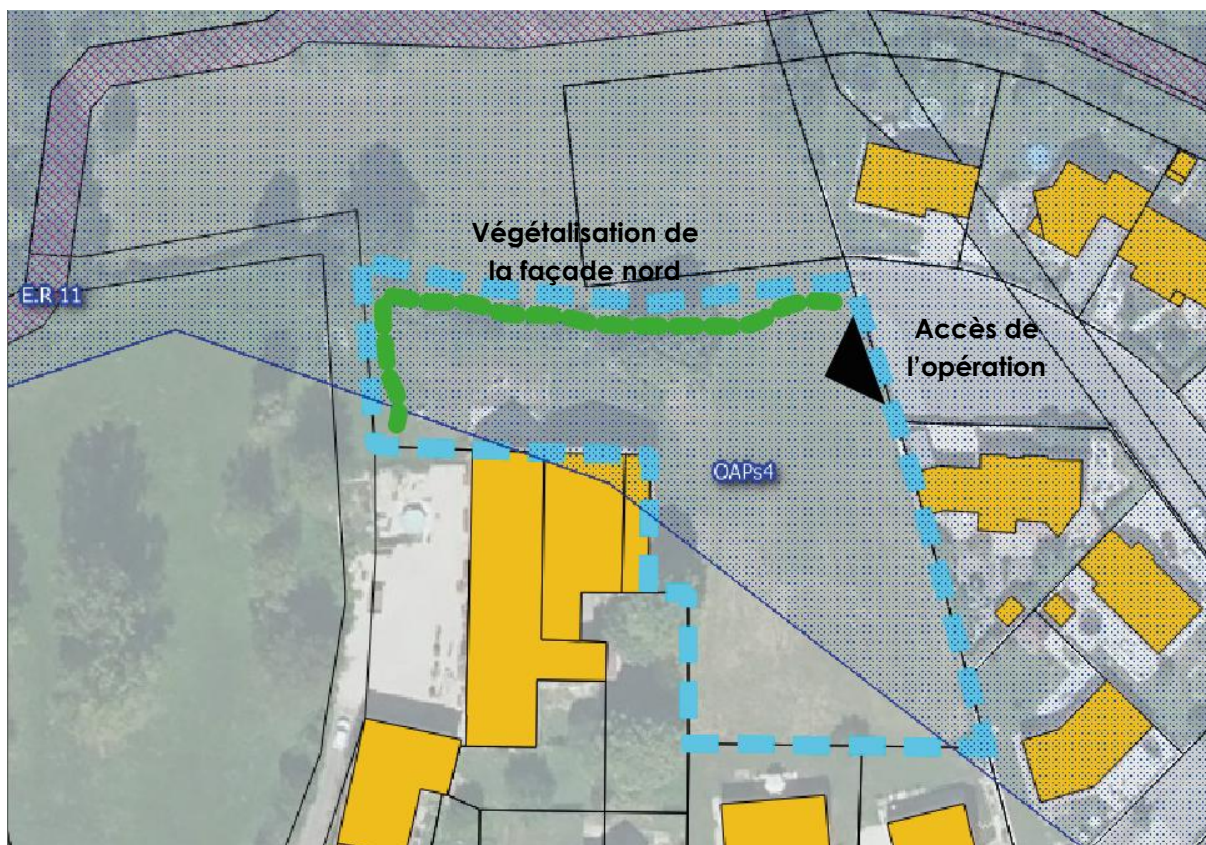
Source « Allier qualité et densité en milieu rural – Pour un urbanisme durable – DDT de Saône et Loire, Côte d'Or et Doubs ».

ACCESSIBILITE

- Les constructions se raccorderont depuis une voirie interne à aménager en continuité de la rue du Pré Audon via un accès commun. En fonction du découpage des lots, les pavillons individuels pourront se raccorder directement depuis la rue du Pré Audon (via un second accès), dans ce cas toutes les mesures devant être prises pour s'assurer du gabarit de desserte adaptés sur l'ensemble du secteur.
- Il est recommandé de prévoir un accès piéton au nord de l'opération permettant de relier la rue du Pré Audon au futur sentier piéton (emplacement réservé n°11 tel que matérialisé sur le plan graphique ci-dessous).

ESPACES VERTS :

- La façade Nord de l'opération devra faire l'objet d'un traitement végétalisé adapté à travers la plantation de haie dont le maintien et l'intégrité dans le temps sont à garantir. Il est préconisé l'utilisation d'essences végétales locales, diversifiées et adaptées au climat. La haie pourra être aménagée :
 - soit à travers l'aménagement d'un espace commun au sein de l'opération
 - soit via des dispositifs individuels.

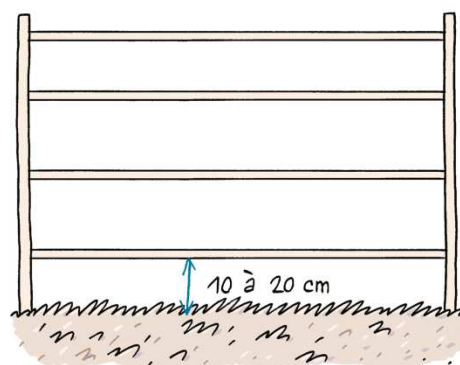
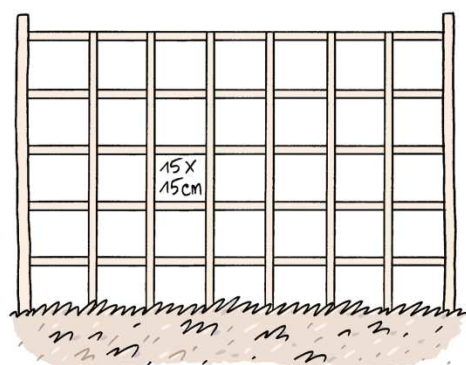
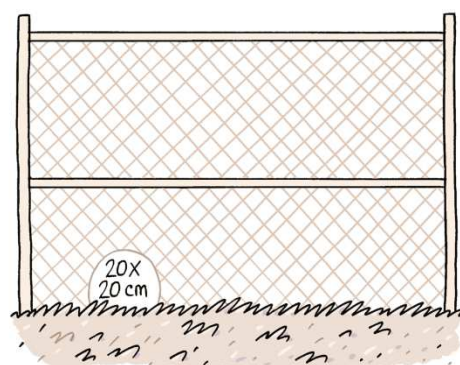
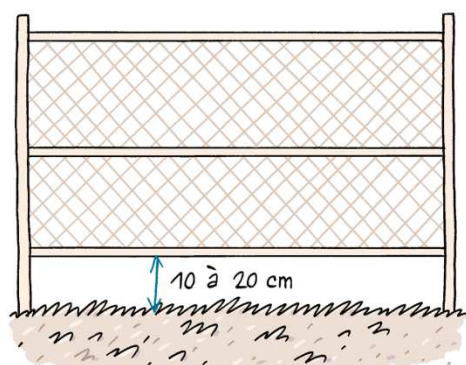


RECOMMANDATIONS TECHNIQUES BATI & BIODIVERSITÉ

Clôtures favorables au passage de la faune

1. PRINCIPES GENERAUX

- Le principe de base est de ne pas installer de clôtures si cela n'est pas indispensable.
- Adapter les éléments de délimitation en créant des ouvertures de 10 à 20 cm² tous les 15 m. Opter pour la plus grande ouverture possible pour permettre à des animaux de plus grande taille de bénéficier également de ce passage. Si la longueur totale de la clôture est inférieure à 15 m, prévoir au moins 1 passage.



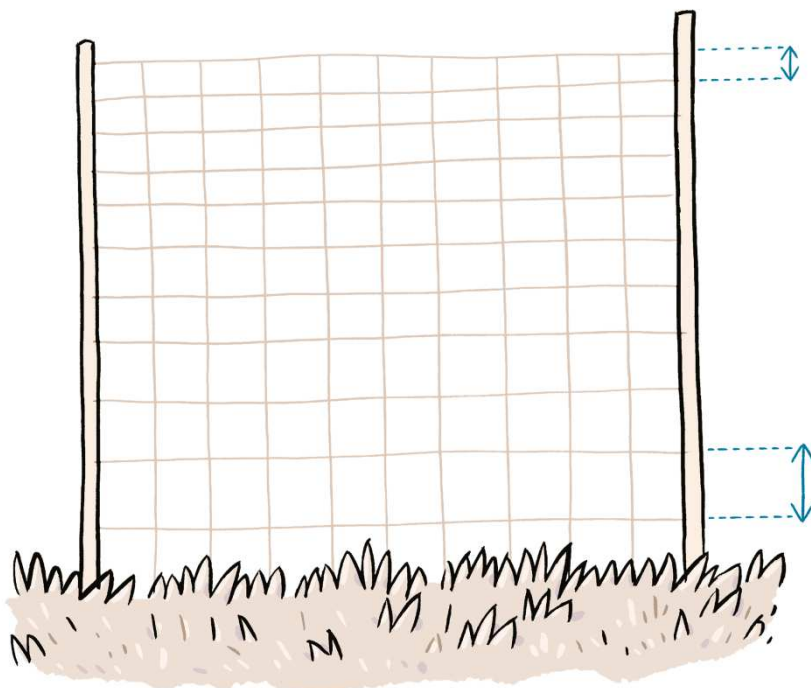
Exemples de clôtures facilitant la circulation de la petite faune - © Bruxelles Environnement

- Eventuellement, utiliser des ouvertures qui permettent aussi de montrer au public à quoi elles servent comme ce « passage hérisson » :



Passage pour petite faune (lapins, hérissons, écureuils) - © Bruxelles Environnement

- Privilégier les **haies indigènes**, en particulier celles poussant spontanément sur le site.
- S'il est quand-même nécessaire d'installer une clôture, un compromis entre la haie et la clôture est d'installer une clôture de type « ursus » à l'envers, les grosses mailles vers le bas. Elle sera ensuite camouflée par la plantation d'une haie devenue plus haute. Les mailles font minimum 15cm².



Clôture « ursus » placée à l'envers - © Bruxelles Environnement

- Si la clôture est constituée de mailles serrées, prévoir des trous de 20 cm² tous les 15 m ou au minimum une ouverture si la longueur est inférieure à 15 m.
- Les clôtures en châtaignier : utiliser du châtaignier bien écorcé au préalable (assez blanc), en raison du [chancre de l'écorce du châtaignier \(champignon\)](#). Afin de bien tendre la clôture, il est conseillé de poser 2 ou 3 fils tendeurs entre les piquets avant de poser la clôture et de l'attacher aux piquets et aux fils tendeurs. Les piquets sont enfoncés dans le sol d'1/3 de leur longueur. La clôture est posée à même le sol, mais trois lattes sont coupées à la base tous les 15 m afin de permettre le passage de la petite faune. Toujours placer les pointes vers le haut.
 - o Clôture de 50/60 cm de haut : 2 fils. Ecartement entre les lattes : minimum 4 cm jusqu'à 705 cm.
 - o Clôture de 80 cm ou plus : 3 fils. Ecartement entre les lattes : 7,5 cm.



Clôture en châtaignier aménagée par Bruxelles Environnement avec une ouverture (lattes raccourcies en bas) - © Bruxelles Environnement

Pour une clôture plus robuste :

- Les poteaux sont placés tous les 1m30 à 2m avec placement de jambes de force (poteaux de soutien placés en biais contre les poteaux verticaux) tous les 30m, à chaque changement de direction de la clôture et aux extrémités de celle-ci.
- La clôture est fixée à chaque piquet par plusieurs cavaliers (clous en U en général au niveau de chaque fil de clôture) et elle peut être rigidifiée par des lisses (demi-rondins en bois fixés horizontalement en haut et en bas de la clôture) ou par des tiges métalliques.
- Pour permettre le passage des petits animaux, il suffit de fixer la clôture sur les piquets 10cm plus haut que le sol. Toujours placer les pointes vers le haut !



On peut rehausser l'entièreté de la clôture de 10cm pour laisser un passage sur toute sa longueur
– © Bruxelles Environnement



Clôture robuste de plus haute taille avec des lisses - © Bruxelles Environnement

Liens utiles :

- Liste de haies indigènes de Natagora : <https://bit.ly/30vGTSS>
- Info-fiche sur le chancre de l'écorce du châtaigner : <https://bit.ly/2HLpk8L>
- Exemple de clôtures : <https://bit.ly/2YM50yL>

Bien gérer les eaux de pluie

Principes et pratiques en région Grand-Est

Janvier 2020

Faisons de la pluie une ressource !

État, collectivités locales, aménageurs, entreprises, particuliers... nous sommes tous concernés par la gestion des eaux de pluie !

Trop souvent perçue comme une contrainte, l'eau de pluie est en réalité une ressource précieuse à intégrer dans les projets d'aménagement de façon équilibrée et durable, en favorisant son infiltration au plus près de là où elle tombe. Cela permet la création d'espaces de qualité multifonctionnels : amélioration du cadre de vie (nature en ville, qualité du bâti), réduction des pollutions des rivières et des nappes souterraines, lutte contre la saturation des réseaux d'assainissement, prévention et gestion des inondations, espaces favorables à la biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur dans le cadre du réchauffement climatique, réalimentation des nappes phréatiques, etc.

Cette gestion intégrée des eaux pluviales est en outre économiquement plus intéressante que des équipements lourds de stockage et de réseaux souterrains.

Les principes à retenir pour mieux gérer les eaux de pluie sont :

- Infiltrer la pluie plutôt qu'imperméabiliser les sols ;
- Penser la gestion des petites pluies, les plus courantes, dans tout aménagement ;
- Prendre en considération toutes les intensités de pluie.

Rue Maréchal Koenig, Nancy

La gestion des eaux pluviales, l'affaire de tous !

Le particulier.....

- **récupère** et utilise l'eau de pluie qui tombe chez lui pour arroser son jardin, nettoyer sa voiture, etc.
- **demande** un certificat de conformité de la connexion de sa maison au réseau d'assainissement lors d'un achat immobilier.
- **évite** d'imperméabiliser son terrain ;

L'aménageur.....

- **conçoit** son projet, dès le départ, en respectant les bons principes de gestion des eaux pluviales ;
- **est** garant de la transmission de ces principes aux futurs preneurs de lots.
- **échange** le plus tôt possible avec les acteurs ci-dessous pour veiller à la bonne prise en compte des eaux pluviales dans l'aménagement ;

La collectivité territoriale.....

- **organise** le service public de gestion des eaux pluviales (collecte, transport) ;
- **traduit** ses orientations en matière de maîtrise de l'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans un zonage pluvial, document opposable aux tiers.
- **réglemente** les rejets en réseau d'assainissement par des prescriptions pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales, et l'aménagement des sols par son document d'urbanisme ;

Les agences de l'eau.....

- **soutiennent** les projets vertueux en matière de gestion des eaux pluviales dans le cadre de leurs 11e programmes de financement ;
- **conseillent** le porteur de projet sur la bonne gestion des eaux de pluie.

L'État.....

- **oriente** grâce aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), aux plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et aux stratégies d'adaptation au changement climatique des trois bassins ;
- **prescrit** des modalités de gestion des eaux dans le cadre des plans de prévention des risques (PPR).
- **instruit** les projets (police de l'eau, installations classées, autorité environnementale) pour vérifier leur conformité à la réglementation et leur compatibilité avec les principes de gestion des eaux pluviales, et conseille en amont le porteur de projet sur la bonne gestion des eaux pluviales ;

D'autres acteurs peuvent accompagner les porteurs de projet et les collectivités qui réalisent les documents d'urbanisme, notamment l'animateur d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), si le projet se trouve sur son territoire.

80%

du volume de pluie annuel dans la région Grand Est sont des « petites pluies »

Pluviométrie dans le Grand-Est : quels sont les niveaux à prendre en compte ?

En matière de gestion des pluies et de leurs conséquences, on distingue quatre « niveaux de pluie », des plus courantes aux plus fortes.

On appelle « **petites pluies** » les pluies d'environ 10 mm sur une journée. Elles ont un temps de retour (c'est-à-dire la fréquence à laquelle une pluie d'une importance donnée se reproduit) inférieur à un an.

Dans le Grand Est, elles représentent 80% du volume de pluie annuel*.

On considère comme des **pluies moyennes** celles dont le temps de retour est compris entre 1 et 10 ans, alors qu'il est de 10 à 30 ans pour les pluies fortes. Au-delà, on considère qu'on est dans le domaine des **pluies exceptionnelles**, susceptibles de générer des désordres importants.

Ces valeurs ne sont pas réglementaires et relèvent exclusivement de la responsabilité du porteur de projet. Elles sont pertinentes pour la région Grand Est et doivent servir de base aux analyses tant des porteurs de projet que des services de l'État, sauf ajustements argumentés au regard du projet.

* Infiltrer une hauteur d'eau de 10 mm par jour permet d'éliminer 80% du flux annuel rejeté.

Les principes

L'ordre de priorité à respecter en matière de gestion des eaux pluviales est le suivant :

- Infiltration du maximum d'eau pluviale possible (à minima les petites pluies),
- Rejet du surplus vers le milieu superficiel,
- En dernier recours, et à condition de démontrer qu'aucune autre méthode n'est possible, le raccordement au réseau public existant après étude avec le maître d'ouvrage.

Les principes qui suivent traduisent de façon opérationnelle les objectifs d'une bonne gestion des eaux de pluie, tels que portés par la réglementation en matière d'eau et les outils de planification qui en découlent (voir le tableau ci-dessous). Ils sont à mettre en œuvre dans tout projet ou aménagement, ainsi que dans les documents de planification (documents d'urbanisme en particulier).

Éviter

- d'imperméabiliser les surfaces, voire « reperméabiliser » l'existant, de façon à infiltrer au moins les petites pluies ;
- le ruissellement, en gérant les eaux de pluie au plus proche de l'endroit où elles tombent ;
- tout rejet de petites pluies aux réseaux d'assainissement, et déconnecter les rejets pluviaux du réseau dès que l'opportunité se présente.

Réduire

- l'impact des pluies qui n'ont pas pu faire l'objet des mesures d'évitement précédentes. Il convient pour cela de maîtriser le débit de fuite (débit maximal auquel un aménagement peut rejeter une partie de

ses eaux de pluie dans un réseau d'assainissement ou au milieu naturel), en mettant en place un dispositif de contrôle, ainsi que le stockage et le tamponnement nécessaires.

Compenser ?

- la compensation se réfléchit à l'échelle communale à minima. Il s'agit de compenser l'imperméabilisation d'une parcelle par

la désimperméabilisation d'une autre. À l'échelle d'un projet d'aménagement, le troisième pilier sera plutôt l'anticipation.

Anticiper

- l'écoulement des eaux pluviales (axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, etc) et notamment les zones susceptibles d'être inondées lors des pluies exceptionnelles ;
- les contraintes géotechniques pour mettre en place des dispositifs d'infiltration adaptés ;
- les éventuels risques de pollution et prévoir une dépollution pour les zones à fort risque de pollution (autoroutes, aéroports, industries, etc).

Le porteur de projet doit décrire précisément la gestion des eaux de pluie qu'il propose afin de respecter ces principes pour chaque niveau de pluie.

À retenir

Quelles que soient les contraintes du site, il faut gérer au moins les petites pluies là où elles tombent (par infiltration, évapotranspiration, utilisation, etc.), en visant le « zéro rejet ».

De nombreux exemples d'aménagement montrent qu'il est possible d'être plus ambitieux, jusqu'à une gestion sur site de pluies fortes, voire exceptionnelles, sans rejet aux réseaux d'assainissement !

Pour en savoir plus :

Le site internet de la DREAL Grand Est comporte une section dédiée à la gestion des eaux pluviales, et contient de nombreuses références techniques et réglementaires utiles :

www.grand-est.developpementdurable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html



Accès : Site internet de la DREAL Grand-Est > Eau Biodiversité Paysage > Eau et milieux aquatiques > Eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales dans les textes

Code de l'environnement (L. 211-1)

Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée Corse

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée Corse

- Stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie
- Plan d'atténuation et d'adaptation au changement climatique du bassin Rhin-Meuse
- Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Rhône-Méditerranée Corse

Autres : code civil, schéma régional de cohérence écologique...

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

En pratique : éviter

Pour tous les niveaux de pluie

Que faut-il éviter ?

Le ruissellement de la pluie sur des surfaces peu perméables peut générer une concentration de volumes d'eau importants qui peuvent altérer les réseaux d'assainissement ou s'écouler rapidement vers l'aval, augmentant le risque d'inondation. De bonnes pratiques permettent d'éviter ces situations. Elles doivent être systématiquement prises en compte dans la conception d'un aménagement :

- éviter l'imperméabilisation des sols, voire « reperméabiliser » les aménagements existants ;

- éviter la connexion des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement, voire déconnecter les rejets existants, dès les petites pluies ;

- en milieu agricole et viticole notamment, éviter les sols non couverts et le travail du sol dans le sens de la pente.

À noter :

> La collectivité en charge de la gestion du réseau d'eaux pluviales peut refuser tout rejet dans son réseau.

A savoir

Dans un projet, comme dans un document d'urbanisme, si les principes d'évitement ne sont pas appliqués (par exemple, si la limitation de l'imperméabilisation n'a pas été suffisamment recherchée), les services de l'État demanderont systématiquement des informations complémentaires, **ce qui suspend l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage s'expose à un rejet de son dossier** pour incompatibilité avec la réglementation en matière d'eaux pluviales.

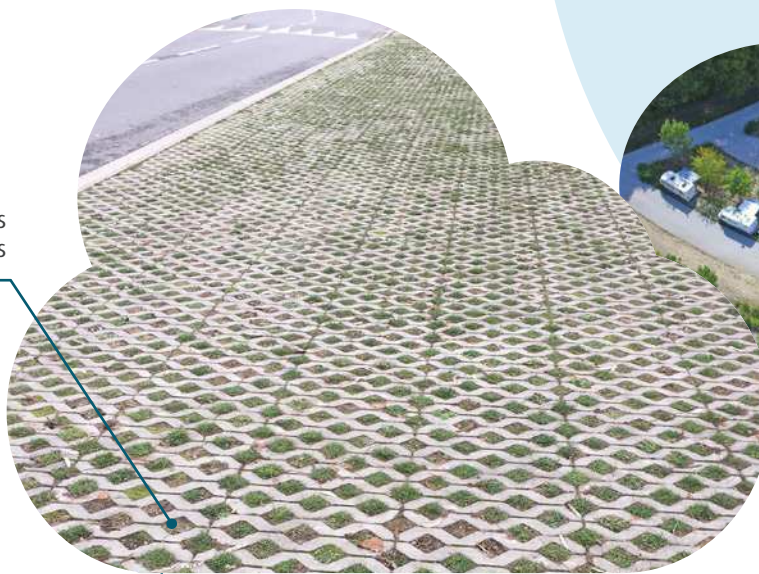
Comment éviter ?

Exemples de bonnes pratiques :

- Aménager des parkings végétalisés, augmenter l'épaisseur des surfaces végétalisées, limiter les surfaces de voirie, utiliser des revêtements poreux notamment pour les voiries, etc.
- **Créer un quartier perméable**, par une gestion intégrée des eaux de pluie :

voiries et espaces publics, copropriétés et parcelles individuelles d'habitation ou d'activités (conception des bâtiments, règles dans les cahiers de cession, etc). En milieu agricole et viticole, favoriser l'enherbement et l'utilisation d'hydraulique douce.

Parking en pavés infiltrants, Bezannes



Parking infiltrant évitant l'imperméabilisation, Giffaumont-Champaubert



En pratique : réduire

Pour les petites pluies (au moins).....

🔥 Que faut-il réduire ?

Une fois le projet conçu de manière à éviter le ruissellement, l'aménageur doit réfléchir à gérer les eaux de pluie sur son emprise, sans les envoyer vers les parcelles voisines, ni dans les réseaux d'assainissement. Dans le cas des petites pluies, il faut avant tout veiller à :

- gérer les eaux pluviales en « zéro rejet », c'est-à-dire avec aucun rejet d'eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet. Ces eaux peuvent et doivent être infiltrées, évapotranspirées, utilisées, etc. sur l'emprise du projet ;

- penser l'écoulement des eaux pluviales et limiter le parcours de l'eau de pluie qui doit être gérée au plus près de là où elle tombe ;

- retirer aussi souvent que possible le branchement des eaux pluviales au réseau d'eaux usées (unitaire ou séparatif), pour privilégier une gestion sur place.

- étudier la possibilité « sans réseau pluvial », souvent plus économique pour l'aménageur et la collectivité.

🔥 Comment réduire l'impact des petites pluies ?

Exemples de bonnes pratiques :

Diriger les eaux pluviales vers les espaces verts, végétaliser les toitures, utiliser et optimiser les espaces verts, créer des ouvrages « verts » à ciel ouvert de gestion à la source, des bassins d'infiltration (multi-fonctionnels), des noues infiltrantes et stockantes, mutualiser où c'est pertinent la gestion des eaux pluviales sur les espaces verts publics et partagés (en se rapprochant de la collectivité locale), etc.

Par exemple, les parcs et aires de jeux peuvent jouer un rôle d'éponge en plus de leur rôle initial, en étant décaissés, pour accueillir les eaux pluviales, les infiltrer et les tamponner.

Les ouvrages les plus simples sont à favoriser : ils seront plus robustes et leur entretien sera plus facile dans le temps.

Les ouvrages enterrés sont à éviter.

L'outil « Faveur » (<http://faveur.cerema.fr/>) élaboré et mis à disposition gratuitement par le CEREMA permet d'évaluer les performances des toitures végétalisées.

A savoir

Les pratiques de gestion intégrée des eaux pluviales peuvent représenter en moyenne de 20% à 45% d'économies par rapport à un projet traditionnel (économie de réseaux pluviaux, coût des bassins d'orage évités, économie foncière, coûts d'exploitation...)

(source : AERM, 2019 :

« Faire de l'eau de pluie un atout »)



Noue d'infiltration,
Nancy

En pratique : réduire

Pour les eaux de pluies moyennes à fortes restantes

🔴 Que faut-il réduire ?

Les principales recommandations sont :

- d'éviter le ruissellement des eaux et de ralentir les écoulements ;
- de tamponner et stocker dans des ouvrages de régulation ;
- d'anticiper l'aménagement de zones à inonder, en privilégiant les espaces verts.

Plus spécifiquement, pour les pluies fortes et exceptionnelles qu'il n'est pas toujours possible de gérer en totalité sur l'emprise de l'aménagement, il faut réduire autant que possible les débits de fuite par des ouvrages adaptés.

🔴 Comment réduire l'impact des pluies moyennes à fortes ?

Exemples de bonnes pratiques et d'aménagements :

Bassin de stockage à ciel ouvert avec débit de fuite régulé, prévoir l'inondation des aires de jeux non-imperméabilisées et rarement fréquentées en période de pluie forte, cibler les terrains non-urbanisés pouvant recevoir des eaux de pluie, adapter le bâti (ex. surélever la dalle, pas d'habitation au niveau rez-de-chaussée pour les immeubles...).

Il est possible d'utiliser gratuitement l'outil « Parapluie » (<https://www.para-pluie-hydro.com>), élaboré par l'INSA de Lyon avec l'appui du Graie, notamment pour le dimensionnement des ouvrages des petits projets.

Attention !

Si, dans la gestion des petites pluies, le principe du zéro rejet n'est pas respecté, ou si dans la gestion des pluies moyennes et fortes, la réduction de l'impact (application des mesures d'évitement, limitation du débit de fuite, aménagement des zones inondables) n'est pas suffisamment ambitieuse, les services de l'État demanderont systématiquement des informations complémentaires, ce qui **suspend l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage s'expose à un rejet de son dossier** pour incompatibilité avec la réglementation en matière d'eaux pluviales.

Plaine inondable -
lotissement Sainte-Anne,
Strasbourg



En pratique : anticiper

Assurer la résilience du projet pour des pluies exceptionnelles

🔥 Que faut-il anticiper ?

L'aménageur aura tout intérêt à anticiper et évaluer le fonctionnement hydraulique de son projet en cas de pluies exceptionnelles, et à prévoir les zones inondées par les eaux de pluie, en lien notamment avec la collectivité en charge de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Le changement climatique tend à accroître cet intérêt puisque la tendance générale est à l'augmentation de la quantité de pluie tombant au cours des épisodes les plus extrêmes, principalement en hiver.

Il s'agit de prévoir l'écoulement des eaux pluviales encore excédentaires, les zones successivement inondées dans l'emprise du projet, de diriger les eaux pluviales vers des terrains adaptés. Il convient également d'assurer une sensibilisation des populations et d'anticiper le fonctionnement de l'aménagement au cours de l'épisode de pluies exceptionnelles.

Adaptation des bâtiments au risque "inondation", le Ban-Saint-Martin



🔥 Comment anticiper ?

Ce point ne nécessite aucun ouvrage supplémentaire à la charge de l'aménageur mais doit pousser à une réflexion sur la prise en compte du risque d'inondation à l'échelle du projet et dans son environnement immédiat.

La collectivité peut inciter à mutualiser des équipements et des espaces pour gérer les eaux de pluie à une échelle plus grande que celle du projet.



Accès aux habitations au-dessus de la cote des plus hautes eaux, secteur parc de l'Archyre, Scy-Chazelles

Les eaux pluviales peuvent-elles être une source de pollution ?

Les eaux de pluies ne sont pas polluées en elles-mêmes mais par la contamination qu'elles accumulent au fil de leur ruissellement. Par conséquent, pour limiter la pollution des milieux qu'elles peuvent provoquer, l'objectif premier est de respecter les principes de bonnes gestion des eaux pluviales présentés dans cette brochure. Elles peuvent alors être gérées et infiltrées sans danger pour l'environnement.

Seules les pollutions conséquentes et continues des eaux pluviales (auto-

route, aéroport, installations industrielles, etc.) nécessitent de prévoir une dépollution avant tout rejet. Pour cela, différents types d'ouvrages existent : décanteurs, filtres plantés de roseaux, filtres à sable, voire déshuileurs-déboueurs¹. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien attentionné et

pérenne, au risque sinon d'être contre-productifs.

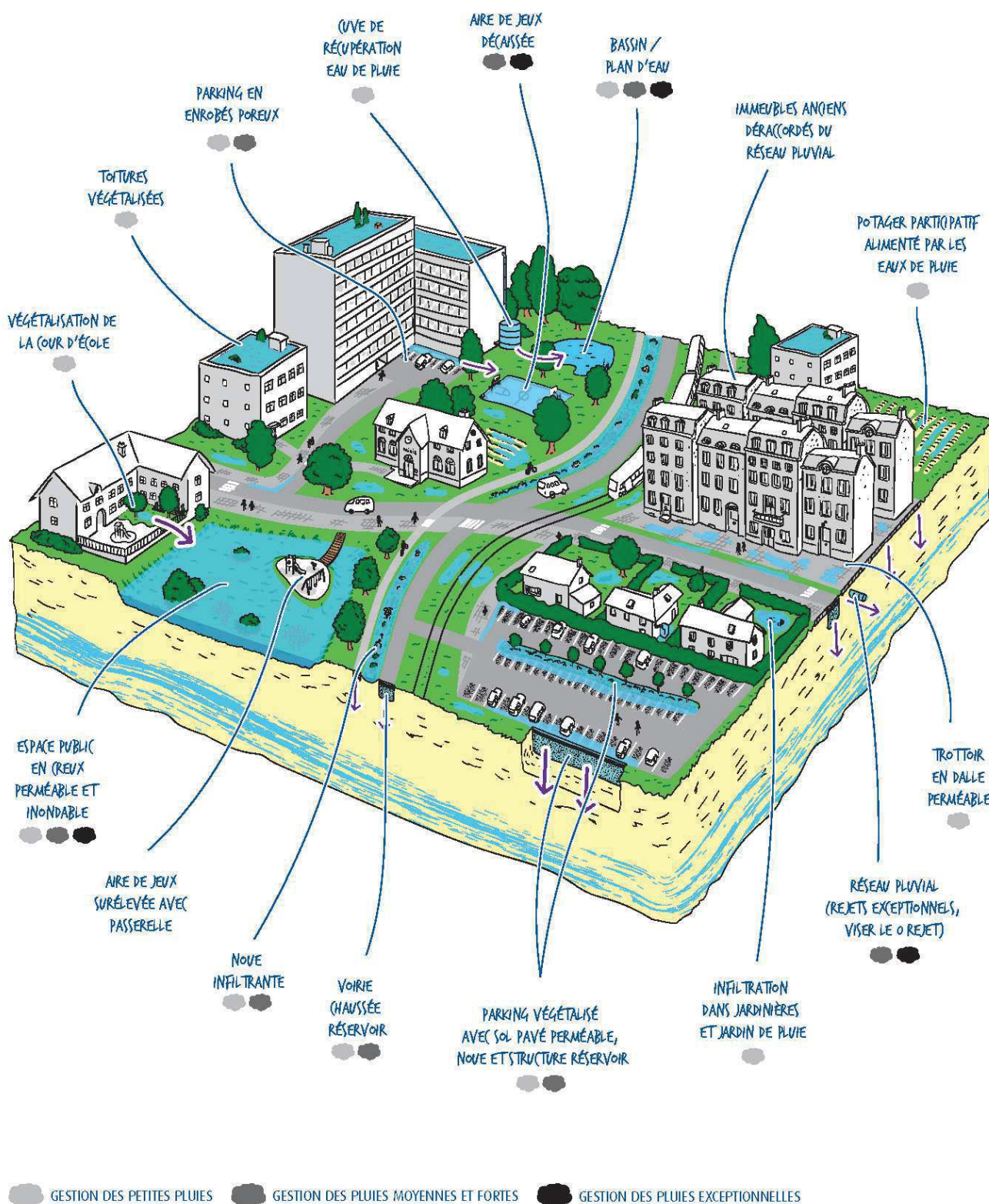
Le risque de pollution accidentelle doit également être caractérisé (déversement de produits chimiques, incendie, etc.). S'il est avéré, des mesures adaptées à la situation de l'installation doivent être mises en œuvre.

¹ Ils ne sont efficaces qu'en cas de concentrations vraiment importantes des substances décantables et particulaires. Leur entretien est indispensable pour en assurer le fonctionnement.

En image

La gestion des eaux de pluie en ville repose sur la mise en place d'un panel de solutions complémentaires, depuis la maison individuelle jusqu'aux équipements collectifs. Les eaux de pluie sont ainsi utilisées ou infiltrées au plus près,

et le recours aux ouvrages complexes est limité. La présence de l'eau et de la végétation dans la ville sont autant d'atouts pour le cadre de vie !



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
2 rue Augustin Fresnel
CS 95038 - 57 071 Metz Cedex 03
Tél. 03 87 62 81 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Agence de l'eau
Rhin-Meuse
"Le Longeau" - route de Lessy
Rozérieulles - BP 30019
57 161 Moulins-lès-Metz Cedex
Tél. 03 87 34 47 00
www.eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau
Seine-Normandie
51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre cedex
Tél. : 01 41 20 16 00
www.eau-seine-normandie.fr

Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse
2-4 allée de Lodz
69363 Lyon Cedex 07
Tél : 04 72 71 26 00
www.eaurmc.fr

Herbes, Pollens et Allergie

Herbes,
Pollens et Allergie

La pollinisation de certaines herbes, tout comme la pollinisation de certains arbres, se fait par le vent (anémophilie). Les herbes produisent, de ce fait, d'importantes quantités de pollens, dont certains sont plus allergisants que d'autres. On parle du « potentiel allergisant » des pollens. Le potentiel allergisant du pollen d'une espèce végétale est la capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population. Parmi les herbes, ont été sélectionnées sur ce document des plantes classiques et des graminées (Poacées) qui forment un groupe morphologique à part. Les 24 herbes choisies pour ce poster représentent les espèces importantes sur le plan allergologique et/ou sur les calendriers polliniques. Devant le niveau de risque allergique, des recommandations concerneraient les espaces urbains et tout jardin en proximité d'habitation. Elles doivent permettre soit d'éviter leur plantation soit de procéder à un entretien limitant la dispersion des grains de pollen (tontes, tailles, etc.). En tout état de cause, consultez les sites « végétation en ville » et « graminées ornementales » indiqués ci-dessous.



www.pollens.fr
www.vegetation-en-ville.org
http://www.pollens.fr/docs/graminees_ornementales.pdf

ASTERACEES			CHENOPODIACEE	CANNABACEE	EUPHORBIACEE	URTICACEES		PLANTAGINACEES		
AMBROISIE <i>Ambrosia</i> Ex : Ambroisie à feuille d'armoise	ARMOISE <i>Artemisia</i> Ex : Armoise commune	BACCHARIS Ex : Bacchante à feuille d'halime	CHENOPODE <i>Chenopodium</i> Ex : Chénopode blanc	HOUBLON DU JAPON <i>Humulus japonicus</i>	MERCURIALE <i>Mercurialis</i> Ex : Mercuriale annuelle	ORTIE <i>Urtica</i> Ex : Grande ortie	PARIETAIRE <i>Parietaria</i>	PLANTAIN LANCEOLE <i>Plantago lanceolata</i>	GRAND PLANTAIN <i>Plantago major</i>	
Feuille										Feuille
Pollinisation Août / Septembre			Pollinisation Juillet / Octobre	Pollinisation Août / Octobre	Pollinisation Juin / Octobre	Pollinisation Juin / Octobre	Pollinisation Mai / Octobre	Pollinisation Mai / Août	Pollinisation Mai / Août	

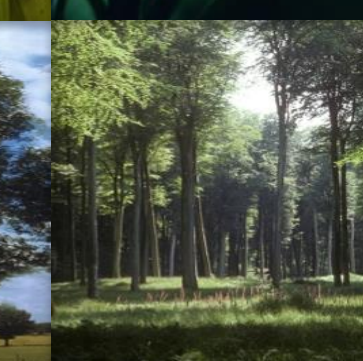
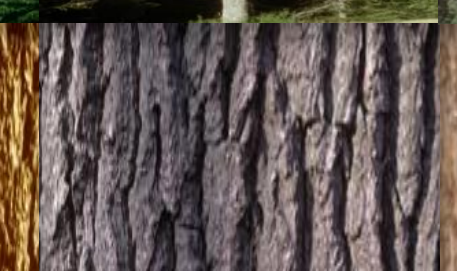
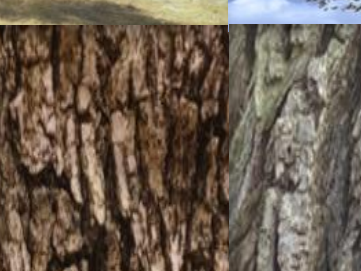
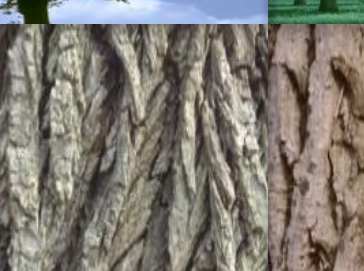
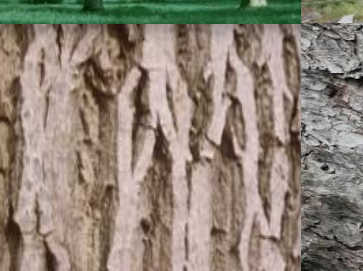
GRAMINEES FOURRAGERES							GRAMINEES CEREALIERES				GRAMINEES ORNEMENTALES			
DACTYLE <i>Dactylis</i> Ex : Dactyle pelotonné	FETUQUE <i>Festuca</i> Ex : Fétuque des prés	FLEOLE <i>Phleum</i> Ex : Fléole des prés	FLOUVE <i>Anthoxantum</i> Ex : Flouve odorante	IVRAIE <i>Lolium</i> Ex : Ivraie vivace	PÂTURIN <i>Poa</i> Ex : Pâturin des prés	VULPIN <i>Alopecurus</i> Ex : Vulpin des prés	AVOINE ELEVEE <i>Arrhenatherum elatius</i>	FOLLE AVOINE <i>Avena fatua</i>	BLE <i>Triticum</i>	MAÏS <i>Zea mays</i>	BALDINGERE <i>Phalaris arundinacea</i>	BALDINGERE PANACHEE <i>Phalaris arundinacea Freezey</i>	CANCHE CESPITEUSE <i>Deschampsia cespitosa</i>	
Ligule														
Pollinisation Juillet / Septembre		Pollinisation Mai / Août	Pollinisation Mai / Juin	Pollinisation Mai / Octobre	Pollinisation Février / Mars	Pollinisation Mai / Août	Pollinisation Mai / Août	Pollinisation Mai / Août	Pollinisation Mai / Août	Pollinisation Juin / Juillet	Pollinisation Juillet / Août	Pollinisation Mai / Août	Pollinisation Mai / Août	Pollinisation Juillet / Septembre



ARBRES, POLLENS ET ALLERGIE

Les arbres dont la pollinisation se fait par le vent (anémophile), produisent des quantités indénombrables de grains de pollens, dont certains sont plus allergisants que d'autres. On parle du «potentiel allergisant» des pollens. Le potentiel allergisant du pollen d'une espèce végétale est la capacité de son pollen de provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population.

Les 19 arbres choisis pour ce poster représentent les espèces importantes sur le plan allergologique et/ou sur les calendriers polliniques.

	AULNE <i>Alnus</i> Ex : Aulne glutineux	BOULEAU <i>Betula</i> Ex : Bouleau verruqueux	CEDRE <i>Cedrus</i> Ex : Cèdre de l'Atlas	CHARME <i>Carpinus</i> Ex : Charme	CHÂTAIGNIER <i>Castanea</i> Ex : Châtaignier	CHÊNE <i>Quercus</i> Ex : Chêne rouvre	CYPRES <i>Cupressus</i> Ex : Cyprès méditerranéen	FRÊNE <i>Fraxinus</i> Ex : Frêne	HÊTRE <i>Fagus sylvatica</i> Ex : Hêtre	MÛRIER <i>Moraceae</i> Ex : Mûrier blanc	NOISETIER <i>Corylus</i> Ex : Noisetier	NOYER <i>Juglans</i> Ex : Noyer royal	OLIVIER <i>Olea</i> Ex : Olivier cultivé	ORME <i>Ulmus</i> Ex : Orme champêtre	PEUPLIER <i>Populus</i> Ex : Peuplier du Canada	PIN <i>Pinus</i> Ex : Pin sylvestre	PLATANE <i>Platanus</i> Ex : Platane hybride	SAULE <i>Salix</i> Ex : Saule blanc	TILLEUL <i>Tilia</i> Ex : Tilleul à grandes feuilles
FEUILLE																			
FLEUR																			
FRUIT																			
ARBRE																			
ECORCE																			
	Pollinisation Février/Mars	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Septembre/Octobre	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Juin/Juillet	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Décembre/Avril	Pollinisation 01/03 au Sud, sinon 03/04	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Janvier/Mars	Pollinisation Mai/Juin	Pollinisation Mai/Juin	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Juin/Juillet

ARBRES, POLLENS ET ALLERGIE

